

Bulletin provincial



Services du Directeur financier provincial – Cellule Recettes / Contentieux

RECETTES PROVINCIALES

OBJET : Règlement général relatif au recouvrement des créances non fiscales par voie de contrainte.

Résolution du Conseil provincial du 30 novembre 2021.

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu les dispositions du droit commun, les dispositions des Codes Civil et Judiciaire ainsi que de toutes autres législations applicables aux créances impayées et relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de créances non fiscales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant les provinces wallonnes (Livre II, Titre 1er, Chapitre II – Article Art. L2212-65. §2 7° ;

Vu son article L3131-1 §2, 3° relatif aux actes des autorités provinciales à soumettre à l'approbation du Service public de Wallonie ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale, modifié par :

- l'Arrêté royal du 9 octobre 2001 ;
- l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15 novembre 2012 ;
- l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 11 juillet 2013 ;
- l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 2020 ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux relative à l'élaboration des budgets provinciaux ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier provincial sollicité en date du 11 octobre 2021 ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier provincial en date du 13 octobre 2021 ;

Considérant que suite à la réforme des grades légaux, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation donne désormais la possibilité au Directeur financier de recouvrer les créances non fiscales par la voie de contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège provincial ;

La contrainte non fiscale est donc prévue par l'article L2212-65 §2 7° du CDLD :

« Le Directeur financier est chargé de la perception et du recouvrement forcé des impôts provinciaux en application du titre III du livre II de la troisième partie du présent Code.

En vue de recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le receveur peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège provincial. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le Collège provincial que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé.

La province peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouverts par la contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation. »

Attendu que toutes les créances non fiscales ne pourront être recouvrées par voie de contrainte, il est nécessaire de maintenir la procédure de recouvrement forcé par voie judiciaire appliquée actuellement ;

Attendu la nouvelle circulaire des recettes à mettre en application et qui nécessitera une réorganisation au sein des institutions provinciales proposant une fourniture de biens ou de services aux citoyens ;

En effet, seul le service gestionnaire a la possibilité de garantir le caractère certain d'une créance, ce qui implique la preuve que le service a bien été sollicité et rendu d'une part et d'autre part, a fait l'objet d'une facture conforme ;

Sur proposition du Collège provincial,

Décide :

- d'adopter le règlement général ci-annexé relatif au recouvrement des créances non fiscales par voie de contrainte ainsi que ses annexes ;
- de soumettre le présent règlement à la Tutelle spéciale d'approbation en vertu de l'article L3131-1, §2, 3° du Code de la démocratie locale et de décentralisation relatif aux actes des autorités ;
- qu'en cas d'approbation par la Tutelle, la fixation de la date de prise d'effet du règlement général relatif au recouvrement des créances non fiscales par voie de contrainte prendra cours à partir du 1er janvier 2022 ;
- de charger le Collège provincial de l'exécution du présent arrêté.

En séance à MONS, le 30 novembre 2021.

LE PRESIDENT DU CONSEIL PROVINCIAL,

(s) A. BOITE

LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL,

(s) S. UYSTPRUYST

Soit la résolution qui précède insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province en vertu du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, codifié dans le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD). Celle-ci a été approuvée par arrêté ministériel de la Région wallonne en date du 13 janvier 2022.

A Mons, le 25 janvier 2022.

LE PRESIDENT DU CONSEIL PROVINCIAL,

(s) A. BOITE

LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL,

(s) S. UYSTPRUYST

PROVINCE DE HAINAUT

REGLEMENT GENERAL RELATIF AU RECOUVREMENT DE CREANCES NON FISCALES PAR VOIE DE CONTRAINTE

Article 1 :

Toute fourniture de biens et services proposée par la Province de Hainaut doit être sollicitée auprès du service provincial compétent dans les formes et délais arrêtés par celle-ci.

Article 2 :

Chaque bien ou service fourni par la Province de Hainaut sera tarifé sur base des dispositions légales ou réglementaires spécifiques au domaine d'activité des différentes Institutions provinciales et fera l'objet d'une facture.

Toute créance non fiscale imposée par la Province de Hainaut sur base des dispositions légales ou réglementaires spécifiques au domaine d'activité des différentes institutions provinciales fera l'objet d'une facture.

La facture mentionnera les modalités et l'échéance de paiement.

Article 3 :

Les créances non fiscales sont dues dès les prestations fournies.

Article 4 :

Les créances non fiscales sont payables dans le mois qui suit l'envoi de la facture.

Article 5 :

Conformément aux articles 2242 à 2280 du Code Civil, la créance sera prescrite dans les 5 ans à dater du jour où la prestation est réalisée.

Article 6 : Procédure de recouvrement amiable

A défaut de paiement en bonne et due forme (paiement de la somme exacte avec les références (ou référence structurée reprise sur la facture), dans le mois d'envoi de la facture, un 1^{er} rappel sera adressé par courrier simple au redevable en vue de régulariser sa situation. Ce rappel sera envoyé sans frais.

Article 7 :

A défaut de paiement en bonne et due forme (paiement de la somme exacte avec les références (ou référence structurée reprise sur la facture) dans les 15 jours de l'envoi du 1^{er} rappel, une mise en demeure sera envoyée au débiteur par courrier recommandé avec accusé de réception.

Les frais de cette mise en demeure seront à charge du redevable conformément à l'article L2212-65 §2 7° du C.D.L.D.

Le Collège est chargé d'arrêter annuellement le montant de ces frais, à défaut, ils sont fixés à 7,50 euros.

Conformément aux dispositions des Codes civil et judiciaire, tout retard de paiement entraînera la perception d'intérêts de retard calculés au taux légal.

Les intérêts de retard seront incontestablement dus et calculés à dater de l'envoi de la mise en demeure.

Article 8 :

A défaut de paiement dans les 48 heures de l'envoi de la mise en demeure, le Directeur Financier présentera au Collège Provincial la contrainte relative à la ou aux créance(s) impayée(s) (à charge du redevable/débiteur) afin que ce dernier la vise et la rende exécutoire conformément à l'article L2212-65 §2 7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Cette contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège Provincial permettra au Directeur Financier d'entamer la procédure de recouvrement forcé.

Article 9 : Réclamation amiableDélai d'introduction

A défaut d'un délai mentionné sur la facture, la réclamation doit être adressée, sous peine de nullité, dans les 3 mois qui suivent la date d'envoi de la facture.

Formes de la réclamation

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit via un formulaire unique et adressée au Collège Provincial, à l'attention de la Direction Financière – Cellule Recettes-Réclamations, sis Digue de Cuesmes, n°31 à 7000 MONS.

Elle doit être envoyée soit

- par courrier recommandé ;
- par mail à l'adresse reclamations.nonfiscal@hainaut.be via le formulaire en ligne disponible à l'adresse : <https://portail.hainaut.be/reclamation/creances-non-fiscales> ainsi que dans le menu "La Province" sous la rubrique "Réclamation" du portail de la Province de Hainaut.

Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- Les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la facture est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation du montant dû.

Un accusé de réception sera alors adressé au redevable dans les 10 jours ouvrables de la réception de la réclamation et mentionnera la date de réception de la réclamation.

Procédure de traitement de la réclamation amiable

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'autorisent aucune interprétation des dispositions légales ou réglementaires à l'origine de la facturation, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par recommandé au redevable dans les 3 mois calendriers qui suivent la date d'envoi de la réclamation par le Directeur Financier.

En cas d'interprétation des dispositions légales ou réglementaires, la réclamation sera soumise à l'appréciation du Collège Provincial, lequel pourra confirmer, rectifier ou annuler le montant dû dans le respect des dispositions légales.

Le Collège Provincial devra rendre sa décision dans les 6 mois qui suit la date d'envoi de l'accusé de réception de la réclamation, sans toutefois, que son absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision rendue par le Collège Provincial sur la réclamation sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la notification, la créance non fiscale contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la délivrance d'une contrainte est proscrite et les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement seront suspendues.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision, le Collège Provincial pourra rendre exécutoire une contrainte non fiscale conformément à l'article L2212-65 §2 7° du C.D.L.D.

Article 10 : Procédure de recouvrement forcé

En cas de non paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, et pour autant que le Collège Provincial ait statué sur une éventuelle réclamation, une contrainte non fiscale (L2212-65 §2 7° du CDLD), rendue exécutoire par le Collège Provincial, sera délivrée par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur Financier.

Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, notamment s'il s'agit des dettes des personnes de droit public ou pour tout autre motif mis en évidence, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 11 : Recours contre la procédure de recouvrement forcé (contrainte)

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus à l'article L2212-65 §2 7° du C.D.L.D.

Article 12 : Compétence des juridictions

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de Mons.

Toute contestation à naître suite à la signification de la contrainte non fiscale par un huissier de justice relève de la compétence exclusive des Tribunaux de Mons.

Article 13 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès l'instant où il sera publié au Bulletin Provincial.

En séance à Mons, le

LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL,



LE PRESIDENT,





Département des Finances
locales

Direction de la Tutelle financière

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : +32 (0)81 32 37 42
Tutellefinanciere.interieur@spw.wallonie.be

ARRÊTÉ NOTIFIÉ LE 13 JAN, 2022

Province du Hainaut

Rue Verte 13

7000 MONS

Votre contact : Sylvie DAUBRESSE, Attachée, ☎ : 081/32.36.06 - ✉ Sylvie.Daubresse@spw.wallonie.be

Vos réf. : 2021-00014362

Nos réf. : DGO5/050100/daubr_syl/2021-021730

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE MINISTRE DU LOGEMENT DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE

www.wallonie.be
N° vert : 1718 (informations générales)

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021, publié au moniteur belge du 31 décembre 2020, p.119.316 et suivantes, notamment son article 17 qui remplace le premier alinéa de l'article L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Service public de Wallonie **intérieur action sociale**

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des provinces de la Région wallonne, pour l'année 2022 ;

Vu la délibération du 30 novembre 2021 reçue le 14 décembre 2021, par laquelle le collège provincial de HAINAUT décide d'adopter un règlement général relatif au recouvrement des créances non fiscales par la voie de contrainte ;

Considérant que la décision du collège provincial de HAINAUT du 30 novembre 2021 susvisée est conforme à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération du 30 novembre 2021 par laquelle le collège provincial de HAINAUT décide, pour l'exercice 2021, d'adopter un règlement général relatif au recouvrement des créances non fiscales par la voie de contrainte **EST APPROUVEE**.

Art. 2 : L'attention des autorités provinciales est attirée sur les éléments suivants :

- Le formalisme lié à la réforme des grades légaux impose de mentionner dans la délibération, la communication du dossier au directeur financier et l'avis ou non rendu par celui-ci, la date à laquelle le dossier a été communiqué ainsi que la date à laquelle l'avis a été rendu ;
- Les termes « peut imputer » et « peuvent être recouverts » pourraient être sujets à interprétation. Il serait préférable de modifier le préambule comme ceci « la province impute des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et sont recouverts par la contrainte » ;
- Contrairement à ce qui est prévu dans la décision, ce règlement général ne pourra pas prendre cours à partir du 1^{er} janvier 2022. En effet, il ne pourra entrer en vigueur qu'après réalisation des formalités de publication, comme le prévoit l'article 13 du règlement ;
- Le respect de la législation relative à la protection de la vie privée est essentiel quand une province est amenée à répondre à des demandes de communication de données à caractère personnel

figurant dans des fichiers qu'elle détient. Dans ce cadre, il conviendrait, à l'avenir, de prévoir explicitement dans vos règlements fiscaux, une clause relative à cette législation tel que le recommande la circulaire budgétaire du 8 juillet 2021 pour l'année 2022.

- Art. 3 :** Mention du présent arrêté sera faite en marge de la résolution concernée.
- Art. 4 :** Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.
- Art. 5 :** Le présent arrêté est notifié au collège provincial.
Il sera communiqué par le collège provincial au conseil provincial et au directeur financier provincial conformément à l'article 7 du Règlement général de la comptabilité provinciale.

Namur, le

13 JANV 2022

Christophe COLLIGNON

